

ARRÊTÉ n° 04/26/AJ
Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de LONS (CCAS)

Publié le 01/06/2026

Vu l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et Familiale,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS, de donner une délégation de signature prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles à Madame BLEAU-VERDIER Nathalie, Vice-Présidente déléguée du CCAS de LONS,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame BLEAU-VERDIER Nathalie, Vice-Présidente déléguée du CCAS de LONS pour :

- Les courriers,
- Les arrêtés du personnel et les contrats de travail,
- Les dossiers d'aide sociale légale,
- Les cerfas de domiciliation (demande – accord – rejet),
- Les factures,
- Les délibérations du Conseil d'Administration,
- Les conventions,
- Les engagements de dépenses en investissement et fonctionnement,
- Les mandats de paiement et les titres de recettes.

L'ordre de priorité entre la vice-présidente et la vice-présidente déléguée ayant reçu des délégations identiques sera attribué entre les intéressées de la façon suivante :
en cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente à la vice-présidente déléguée.

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3^{ème} :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du CCAS, notifié à l'intéressée, publié et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Trésorier. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Trésorier.

Fait à LONS, le 12/05/2026
Le Président



Nicolas PATRIARCHE